

► **RAPPORT STATISTIQUES 2019**

Office des étrangers

Le présent rapport statistique est une réalisation de la Direction générale de l'Office des étrangers.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles, Tél. +32 (0)2/793 80 00
E-mail : statdvzoe@dofi.fgov.be.

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site Internet www.dofi.fgov.be.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles

Sommaire

Avant-propos	3
Remarque méthodologique	4
1 Lutte contre l'immigration illégale	5
1.1 Contrôle	5
1.1.1 Contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen	5
1.1.2 Contrôle sur le territoire	5
1.1.3 Dispositions supplémentaires	6
1.2 Suivi	7
1.2.1 Familles	7
1.2.2 Centres fermés	8
1.2.3 Eloignements	9
1.2.3.1 Données générales	9
1.2.3.2 Données par nationalité	10
1.2.3.3 Vols sécurisés	11
1.3 Glossaire explicatif	12
2 PROTECTION INTERNATIONALE	15
2.1 Demandeurs (introduction)	15
2.1.1 Nombre de demandeurs de protection internationale par type de demande introduite	15
2.1.2 Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures)	15
2.1.3 Nombre de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) par sexe et tranche d'âge	16
2.1.4 Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA)	16
2.2 Décisions de l'Office des étrangers	16
2.3 Glossaire explicatif	17
3 Accès et séjour	19
3.1 Court séjour	19
3.1.1 Visa	19
3.1.2 Séjour	19
3.2 Regroupement familial	20
3.2.1 Visa	20
3.2.2 Séjour	20
3.3 Long séjour	21
3.3.1 Visa	21
3.3.2 Séjour	22
3.4 Citoyens de l'Union européenne	23
3.4.1 Demandes entrantes	23
3.4.2 Décisions de retrait	23
3.5 Glossaire explicatif	25
4 Séjour exceptionnel	27
4.1 Demandes entrantes par type de procédure	27
4.2 Décisions	27
4.2.1 Nombre de personnes autorisées au séjour par procédure	27
4.2.2 Nombre de personnes dont le séjour est refusé par procédure	27

4.2.3	Nombre de personnes concernées par d'autres clôtures (décisions d'exclusion, décisions 'sans objet' et désistements) par procédure	27
4.3	Glossaire explicatif	28
5	Protection des groupes vulnérables	29
5.1	Victimes de la traite des êtres humains	29
5.1.1	Demandes entrantes	29
5.1.2	Décisions	29
5.2	Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)	30
5.2.1	Décisions	30
5.3	Glossaire explicatif	30
6	Litiges	31
6.1	Nouvelles procédures	31
6.2	Glossaire explicatif	31
7	Abréviations et sigles	32

Avant-propos

Je vous présente le rapport relatif aux statistiques de l'Office des étrangers (OE) pour l'année 2019.

Ce document de synthèse présente les principales statistiques s'inscrivant dans le cadre de la gestion des flux migratoires pour 2019. Il vise à diffuser des chiffres, présentés sous la forme de tableaux, qui sont accompagnés de définitions qui viennent préciser ces informations.

Je me permets de rappeler qu'en plus de la seule lecture du rapport statistiques, la consultation du site de l'OE (www.dofi.fgov.be) constitue une source complémentaire d'informations pratiques et plus détaillées pour ce qui concerne les matières gérées par l'OE.

Je tiens à remercier vivement tous les collaborateurs de l'OE pour leur engagement tout au long des années passées et à venir. Leur travail quotidien et leur dynamisme nous permettent de relever sans cesse bien des défis.

Bonne lecture,

Freddy Roosemont

Remarque méthodologique

Unité de comptage

Sauf information contraire, l'unité de comptage des statistiques présentées est un nombre de personnes et non pas un nombre de demandes ou dossiers.

On notera que les statistiques publiées en matière de demande de protection internationale depuis le mois de janvier 2016 suivent cette logique et se rapportent à des personnes et non plus à des demandes comme c'était le cas les années précédentes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs de protection internationale aussi bien les demandeurs de protection internationale adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant la protection internationale et les mineurs accompagnés. Pour rappel, précédemment, les mineurs accompagnés n'étaient pas pris en compte dans cette statistique.

Définitions

La description des compétences de l'OE qui font l'objet de chaque statistique est reprise au début de chaque chapitre ou sous-chapitre.

La définition des différents concepts et indicateurs utilisés est reprise dans un glossaire explicatif à la fin de chaque chapitre.

1 Lutte contre l'immigration illégale

1.1 Contrôle

L'OE assure la gestion des contrôles de l'accès au territoire Schengen : ce sont les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

L'OE est aussi en charge du suivi des ressortissants étrangers qui se trouvent sur le territoire belge et qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et de ceux qui se trouvent sur le territoire de manière irrégulière : ce sont les contrôles sur le territoire.

1.1.1 Contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen

Des contrôles aux frontières sont exécutés en application des dispositions du Code Schengen et aussi d'autres réglementations. L'OE supervise l'organisation des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen. L'OE prend des décisions en matière d'accès au territoire belge et Schengen. Ces contrôles sont réalisés en collaboration avec des partenaires externes, notamment la Police fédérale et les transporteurs (par exemple : les compagnies aériennes).

Refoulements		MENA arrivés à la frontière	
Décisions	Effectifs	Se déclarant MENA	Effectivement considérés comme MENA
3.057	2.318	43	29

1.1.2 Contrôle sur le territoire

Pour lutter contre l'immigration irrégulière, l'OE gère le traitement quotidien des rapports administratifs des services de police rédigés et envoyés à l'Office après les interceptions d'étrangers.

Suivant les cas, l'OE prend des décisions de :

- Retour (éloignement),
- Confirmation d'un ordre de quitter le territoire,
- Laisser disposer l'étranger (si la personne concernée séjourne légalement sur le territoire ou si elle a encore une procédure pendante (demande de protection internationale ou demande de séjour).

Les ressortissants étrangers qui ne sont pas/plus en séjour régulier sont tenus de quitter le territoire. En ce sens, l'OE donne instruction aux services de police d'exécuter différents contrôles (par exemple : des contrôles à l'adresse) en vue de maintenir (en centres fermés, ou en logements de retour pour les familles avec enfants) les personnes qui ne donnent pas suite à leur ordre de quitter le territoire.

Décisions prises après interception par la police

Laisser disposer	Confirmations de l'ordre de quitter le territoire	Ordres de quitter le territoire	Détentions administratives	Autres	Total
10.352	6.963	10.188	4.957	2.233	34.693

Top 5 des nationalités déclarées lors de l'arrestation	
Maroc	6.350
Algérie	6.052
Erythrée	4.269
Roumanie	1.442
Tunisie	1.245
Autres	15.335
Total	34.693

En cas de libération d'un établissement pénitentiaire, l'OE est compétent pour le suivi administratif des dossiers d'étrangers maintenus en milieu carcéral pour des faits de droit commun.

Décisions prises en cas de libération d'un établissement pénitentiaire

Droit au séjour, autorisation de séjour ou procédure en cours	Ordres de quitter le territoire	Détentions administratives	Total
3.302	2.053	1.598	6.953

1.1.3 Dispositions supplémentaires

Une modification de la loi est intervenue le 24/02/2017 relative aux fins de séjour et aux interdictions d'entrée (entrée en vigueur 29/04/2017). Aucune mesure transitoire n'a été prévue. Les arrêtés ministériels sont remplacés par des décisions de fin de séjour et interdictions d'entrée. Seuls les arrêtés de mise à disposition du gouvernement subsistent sur base de l'art.54 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Système d'information Schengen (SIS) est une base de données qui permet l'échange d'informations entre les Etats Schengen. Celle-ci enregistre les étrangers signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire Schengen. L'OE consulte non seulement les signalements de la Banque de données nationale générale (BNG) de la Police fédérale, mais aussi les signalements du système SIS. Par ailleurs, l'OE enregistre dans le système SIS les signalements nationaux pour les étrangers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée¹, d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'un arrêté royal d'expulsion.

¹ Il s'agit d'interdictions d'entrée prises et signalées dans le SIS. Il y a lieu de noter que ces décisions sont prises par différents services de l'OE.

Signalements demandés dans le Système d'information Schengen (SIS II)

	Signalements			
	Interdiction d'entrée	Arrêtés ministériels de renvoi	Arrêtés royaux d'expulsion	Total
SIS	1.673	45	6	1.724
BNG	2.190	49	9	2.248

	Retrait de signalements			
	CCE ²	Séjour ³	Autres ⁴	Total
SIS	20	51	34	105
BNG	22	31	23	76

1.2 Suivi

L'OE est responsable de l'organisation de l'identification (obtention de documents de voyage valide ou autorisation d'un autre Etat membre ou pays d'origine) et de l'éloignement (forcé si nécessaire) des étrangers séjournant en Belgique de manière irrégulière ainsi que des étrangers détenus dans les établissements pénitentiaires.

1.2.1 Familles

L'OE a mis en place depuis 2008 un service qui assure l'accompagnement des familles avec enfants mineurs, hébergées dans des logements de retour qui constituent une alternative aux centres fermés. Pendant la préparation de leur retour, ce service assure aux familles un encadrement administratif, logistique, médical et social. Le retour des familles est ainsi organisé dans les conditions les plus humaines possibles. Une étroite collaboration est assurée avec d'autres instances, notamment l'OIM, Fedasil ou certaines organisations non gouvernementales (ONG).

Familles qui sont accompagnées dans les logements de retour			
Familles	Enfants	Adultes	Nombre total de personnes
155	279	218	497

² CCE = les retraits de signalements qui font suite à une annulation de la décision par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

³ Séjour = Les retraits de signalements repris dans cette catégorie ont lieu suite :

- à une décision de l'Office des étrangers d'accorder le séjour ;
- à une décision du CGRA d'accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ;
- à la demande d'un Etat membre, après une procédure de consultation lorsque le titre de séjour est maintenu (uniquement pour un retrait du SIS, le signalement national reste d'application) ;

⁴ Autres = retraits de signalement :

- à la suite d'un accord dans le cadre de la réglementation Dublin (un accord est intervenu après que le signalement ait été effectué) ;
- pour les interdictions d'entrée retirées d'initiative par l'Office des étrangers
- lorsque l'étranger visé par le signalement a acquis la citoyenneté d'un État membre (le signalement national peut rester d'application)

Top 5 des nationalités	
Turquie	136
Palestine	37
Venezuela	35
Albanie	21
Syrie	19
Autres	249
Total	497

Répartition par type de départ depuis les logements de retour					
	Refoulements	Libérations	Rapatriements et reprises	Retours volontaires	Evasions
Familles	30	78	6	2	30
Personnes	81	259	22	7	92

1.2.2 Centres fermés

La mission des centres fermés est de maintenir humainement des étrangers en séjour irrégulier, en vue de réaliser leur retour dans les délais les plus brefs possibles, et ce, dans le respect des dispositions et normes réglementaires, légales et internationales en vigueur.

L'OE gère six centres fermés :

- Centre pour illégaux de Bruges ;
- Centre pour illégaux de Holsbeek ;
- Centre pour illégaux de Merksplas ;
- Centre pour illégaux de Vottem ;
- Centre de Transit Caricole de Steenokkerzeel ;
- Centre de Rapatriement 127 Bis de Steenokkerzeel.

Écrous		Répartition par type de départ depuis les centres fermés				
Premiers écrous	Nombre mensuel moyen de premiers écrous	Nombre total d'éloignements	Moyenne mensuelle des éloignements	Libérations	Evasions	Pourcentage d'éloignements par rapport aux écrous
8.555	713	4.988	415	3.271	3	58,3 %

Centre fermé 127 bis- unités familiales

Les maisons familiales établies au sein du centre fermé 127 bis sont utilisées qu'en dernier recours pour le maintien des familles lorsque les autres alternatives à la détention ont échoué à savoir le coaching à domicile et dans les lieux d'hébergement ouverts⁵.

Familles maintenues dans le 127 bis		
Familles	Enfants	Adultes
4	7	7

Unité de comptage	Types de départs			
	Fitt	Départ volontaire	Départ sans escorte	Total
Famille	1	2	1	4
Personnes	4	6	4	14

1.2.3 Eloignements

1.2.3.1 Données générales

En partie responsable des éloignements, l'OE organise le retour effectif des ressortissants étrangers en séjour irrégulier. En matière d'éloignements, différentes méthodes coexistent : rapatriements, refoulements et retours volontaires. En collaboration avec Fedasil, IOM, la Police fédérale, Frontex ou d'autres Etats membres de l'UE, ces retours s'effectuent en voiture, en train ou en avion. Suivant les cas et les circonstances, l'étranger peut être accompagné jusqu'à destination et/ou enregistré sur des vols spéciaux organisés soit en collaboration avec d'autres Etats membres de l'UE, soit avec des Etats associés. Les opérations de retour sont réalisées dans les conditions les plus humaines possibles.

Type d'éloignement		Effectifs	
Retours forcés	Rapatriements vers le pays d'origine		2.676
	Transferts	Dublin	773
		Bilatérales	294
	Total		3.743
Refoulements	Total		2.318
Retours volontaires (assistés)	Avec l'aide de l'OE (incl. Fedasil)		376
	Organisation internationale pour les migrations (OIM)	Centres fermés et Equipe d'identification et du retour des familles (FITT)	23
		Autres	2.160
	Total		2.559
Total		8.620	

⁵ Elles ont fonctionné du 11/08/2018 au 25/04/2019, date à laquelle le maintien a été suspendu suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 04/04/2019. Durant cette période, au total huit familles y ont été maintenues : sept qui ont été éloignées dont trois volontairement par l'OIM. Une famille a été transférée vers un maison FITT, puis libérée.

1.2.3.2 Données par nationalité

Top 5 du total des rapatriements	
Albanie	675
Roumanie	308
Maroc	217
Érythrée	217
Brésil	170
Géorgie	170
Autres	1.520
Total	3.743

Top 5 des rapatriements vers le pays d'origine	
Albanie	652
Roumanie	308
Maroc	158
Brésil	147
Géorgie	138
Autres	1.273
Total	2.676

Top 5 des transferts Dublin	
Érythrée	166
Soudan	75
Algérie	61
Palestine	48
Maroc	37
Autres	386
Total	773

Top 5 des transferts bilatéraux	
Érythrée	51
Pakistan	33
Brésil	23
Maroc	22
Albanie	16
Autres	146
Total	291

Top 5 des refoulements	
Albanie	566
Ukraine	197
Maroc	173
Moldavie	103
Turquie	90
Autres	1.189
Total	2.318

1.2.3.3 Vols sécurisés

Date	Destination(s)	Nombre de personnes pour la Belgique	Si organisé par la Belgique : participation d'un autre pays
15.01.2019	Albanie	3	/
22.01.2019	Albanie	3	/
29.01.2019	Albanie	5	/
05.02.2019	Albanie	5	/
12.02.2019	Albanie	5	/
19.02.2019	Albanie	5	/
26.02.2019	Albanie	5	/
07.03.2019	Albanie	5	/
12.03.2019	Albanie	5	/
19.03.2019	Albanie	5	/
26.03.2019	Albanie	5	/
26.03.2019	Congo (RDC)+ Guinée	3 (Congo (RDC)) 4 (Guinée)	Allemagne, Hongrie, Autriche, Pays Bas et Suisse,
02.04.2019	Albanie	5	/
09.04.2019	Albanie	5	/
16.04.2019	Albanie	5	/
24.04.2019	Albanie	5	/
30.04.2019	Albanie	4	/
07.05.2019	Albanie	5	/
21.05.2019	Albanie	5	/
28.05.2019	Albanie	5	/
04.06.2019	Albanie	3	/
18.06.2019	Albanie	5	/
25.06.2019	Albanie	5	/
02.07.2019	Albanie	5	/
09.07.2019	Albanie	5	/
16.07.2019	Albanie	5	/
13.08.2019	Albanie	5	/
03.09.2019	Albanie	5	/
10.09.2019	Albanie	5	/
17.09.2019	Albanie	4	/
24.09.2019	Albanie	5	/
08.10.2019	Albanie	5	/
15.10.2019	Albanie	5	/
15.10.2019	Nigéria	1	/
23.10.2019	Albanie	5	/
29.10.2019	Albanie	5	/
05.11.2019	Albanie	5	/
13.11.2019	Albanie	5	/
19.11.2019	Albanie	5	/
03.12.2019	Albanie	6	/
04.12.2019	Albanie + Géorgie	2 (Albanie) 2 (Géorgie)	/
10.12.2019	Albanie	5	/
17.12.2019	Albanie	5	/

1.3 Glossaire explicatif

- **Arrêté ministériel de mise à disposition**

Un arrêté ministériel de mise à disposition est pris sur la base de l'article 25 ou 52/4 de la loi sur les étrangers. Un étranger peut être maintenu afin d'être mis à disposition du gouvernement s'il représente une menace importante pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale et ne peut pas être éloigné immédiatement.

- **Arrêté ministériel de renvoi**

Un arrêté ministériel de renvoi est pris sur la base de l'article 20 de la loi sur les étrangers à l'égard des étrangers qui ne sont pas établis dans le Royaume et qui ont commis des infractions à l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Cette décision implique le retrait du droit de séjour et impose une interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans.

- **Arrêté royal d'expulsion**

Un arrêté royal d'expulsion est pris sur la base de l'article 20 de la loi sur les étrangers à l'égard des étrangers établis en Belgique ayant commis des atteintes graves à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Cette décision implique le retrait du droit de séjour et impose une interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans.

- **Départ autonome**

Le départ enregistré d'étrangers qui quittent le territoire de leur propre initiative et avec leurs propres moyens.

- **Détention administrative**

Maintien dans un centre fermé, un logement de retour ou un établissement pénitentiaire en vue d'un éloignement.

- **Equipe d'identification et du retour des familles (FITT)**

Ce service assure l'accompagnement des familles avec enfants mineurs, hébergées dans les logements de retour, qui constituent une alternative aux centres fermés. Cet accompagnement comprend un soutien administratif et logistique et vise à préparer le retour des familles dans des conditions les plus humaines possibles. Les coaches vérifient les autres possibilités de séjour et exercent une fonction consultative pour la famille et les services centraux.

- **Fedasil**

L'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

- **Frontières extérieures de l'espace Schengen**

La Belgique possède les frontières extérieures suivantes avec le territoire Schengen :

- Frontières aériennes : Bruxelles-National, Deurne, Ostende, Gosselies, Bierset, Wevelgem ;
- Frontières maritimes : Anvers, Blankenberge, Ostende, Gand, Nieuport, Zeebruges ;
- Frontières terrestres : Terminal TGV Gare de Bruxelles-Midi.

- **Identification**

Les étrangers qui ne sont pas en possession d'un document de voyage valide doivent être identifiés avant de pouvoir être éloignés. Il est demandé à l'ambassade ou au consulat du pays de l'intéressé de confirmer son identité.

- **Interdiction d'entrée**

Il s'agit d'une interdiction d'entrer sur le territoire Schengen pendant une certaine période, à l'exception du ou des Etats membres dans lequel l'étranger aurait un droit de séjour. Pour pouvoir le contrôler, elle est associée à un signalement dans le système d'informations Schengen (SIS) pour que les autres Etats membres puissent identifier les personnes à qui une interdiction d'entrée a été imposée. Si l'intéressé a un droit de séjour dans un autre Etat membre, il est uniquement 'signalé' en Belgique.

- **Laisser disposer**

Si la personne concernée séjourne légalement sur le territoire ou si elle a encore une procédure pendante (une demande de protection internationale pendante ou une demande de séjour pendante), l'OE ne prend aucune mesure administrative à son égard.

- **Laissez-passer**

Le laissez-passer est un document de voyage délivré par une ambassade ou un consulat.

- **Logement de retour**

Les familles interceptées par la police alors qu'elles se trouvent en séjour illégal, les familles à la frontière à qui l'accès au territoire est refusé ou les familles qui souhaitent retourner volontairement sont placées en détention administrative dans des logements spécifiques en vue de leur retour. Il existe 5 sites et 27 logements au total.

- **Mariage de complaisance – cohabitation de complaisance**

Un mariage/une cohabitation de complaisance est un mariage/une cohabitation dont, malgré les consentements formels donnés au mariage/à la cohabitation, il appert d'un ensemble de circonstances que l'intention d'au moins un des conjoints ne vise manifestement pas à créer une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour.

- **Ordre de quitter le territoire (OQT)**

De manière générale, un ordre de quitter le territoire est délivré à l'étranger dont la demande de séjour s'est soldée par une décision négative. En outre, cet ordre est également délivré aux étrangers à l'égard desquels il est notamment constaté :

- Que le délai durant lequel ils sont autorisés à séjourner sur le territoire est dépassé et qu'ils se trouvent dès lors en séjour illégal ;
- Qu'ils résident dans le Royaume sans être en possession des documents de séjour et/ou des moyens de subsistance requis.

Si l'intéressé a déjà reçu un OQT, il n'en recevra pas de nouveau, mais l'OQT déjà délivré sera confirmé.

- **Organisation internationale pour les migrations (OIM)**

L'OIM organise le retour des ressortissants étrangers qui le souhaitent. Ce retour est réalisé sur base volontaire et l'étranger reçoit une prime pour sa réintégration dans son pays d'origine. Ce mode de retour peut être demandé par des étrangers qui se trouvent ou non dans un centre fermé ou un logement de retour en vue de leur éloignement.

- **Pays tiers**

Tous les pays qui ne font pas partie de l'Union européenne.

- **Pré-identification**

La pré-identification est la procédure d'identification avant que la personne soit maintenue afin d'être mise à disposition de l'OE.

- **Refoulement**

Les étrangers qui sont détenus à la frontière belge parce qu'ils ne respectent pas les conditions requises pour entrer sur le territoire Schengen et les demandeurs de protection internationale déboutés à la frontière sont refoulés. Ils sont renvoyés dans le pays d'où ils viennent.

- **Transfert bilatéral**

La reprise d'étrangers en application des accords bilatéraux avec les pays concernés.

- **Transfert Dublin**

Le transfert d'étrangers en application du Règlement (CE) n°604/2013 (Dublin III⁶): l'étranger est alors reconduit à la frontière du pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

- **Système d'informations Schengen de deuxième génération (SIS II)**

Base de données qui permet l'échange d'informations entre les Etats Schengen. Sur la base de l'article 24 du règlement SIS II, un étranger est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire Schengen. La Belgique demande un signalement pour les étrangers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, d'un arrêté de renvoi ou d'un arrêté d'expulsion.

- **Vol spécial**

Il peut être décidé d'organiser un vol spécial lorsque, dans certaines situations, l'organisation d'un rapatriement ordinaire pose problème dans le cadre de l'aviation civile (par exemple un nombre élevé de personnes qui doivent être rapatriées vers une destination précise), ou si le comportement de la personne illégale est violent au point qu'un rapatriement par un vol commercial n'est plus indiqué pour des raisons de sécurité.

⁶ Cfr p.18

2 PROTECTION INTERNATIONALE

Les services en charge de l'asile à l'OE assurent :

- L'enregistrement de toutes les demandes de protection internationale introduites sur le territoire belge ou à la frontière ;
- La prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- La détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale (Convention de Dublin).

ATTENTION : nouvelle définition à partir du 01.01.2016

Depuis le 01.01.2016 les statistiques relatives à la protection internationale se réfèrent à des personnes et non plus à des demandes. Dès lors, sont désormais comptabilisés non seulement les demandeurs de protection internationale adultes, les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) mais également les mineurs qui accompagnent leurs parents ou leur tuteur légal.

2.1 Demandeurs (introduction)

2.1.1 Nombre de demandeurs de protection internationale par type de demande introduite

Nombre de demandeurs de protection internationale ayant introduit une première demande	Nombre de demandeurs de protection internationale ayant introduit une demande ultérieure	Total	Pourcentage de demandes ultérieures
23.379	4363	27.742	16%

2.1.2 Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures)

Nationalité	Premières demandes	Demandes ultérieures	Total
Afghanistan	2.246	1.154	3.400
Syrie	2.967	171	3.138
Palestine	2.321	86	2.407
Iraq	846	629	1.475
El Salvador	1.366	3	1.369
Autres	13.633	2.320	15.953
Total	23.379	4.363	27.742

2.1.3 Nombre de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) par sexe et tranche d'âge⁷

Hommes				Femmes				Total (0-17 ans)	Total (18 ans et + compris)
0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et +	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et +		
115	444	505	511	31	45	80	30	1.220	1.761

2.1.4 Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Nationalité	Effectifs
Afghanistan	973
Guinée	137
Somalie	109
Erythrée	81
Syrie	77
Autres	384
Total	1.761

2.2 Décisions de l'Office des étrangers

Décisions	Effectifs
Transmis CGRA	21.073
Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III)	3.744
Refus techniques	1.696
Total	26.513

⁷ Voir « Age des demandeurs d'asile mineurs étrangers non accompagnés » dans le glossaire pour la définition.

2.3 Glossaire explicatif

- **Changement de définition**

Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes et non plus à des demandes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs de protection internationale aussi bien les demandeurs de demande de protection internationale adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant la protection internationale ainsi que les mineurs accompagnés. Pour rappel, précédemment, les mineurs accompagnés n'étaient pas pris en compte dans cette statistique.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationales et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent ces personnes réinstallées.

- **Procédure de protection internationale**

Il s'agit d'une procédure durant laquelle il est examiné par les instances compétentes si un demandeur de protection internationale entre en ligne de compte pour obtenir le statut de réfugié ou pour que lui soit octroyé la protection subsidiaire. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Trois instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure :

- L'OE est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre des demandes de protection internationale, l'OE procède à l'enregistrement des demandes et vérifie si la Belgique est l'Etat membre de l'Union européenne responsable de leur examen.
- Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est l'instance qui examine les demandes de protection internationale et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.
- Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par l'OE et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

- **Demande de protection internationale ultérieure**

Toute demande ultérieure de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) est compétent pour prendre une décision de prise ou de refus de prise en considération d'une demande ultérieure.

- **Demandeur de protection internationale mineur étranger non accompagné (MENA)**

Est considéré comme demandeur de protection internationale mineur non accompagné, le demandeur de protection internationale qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents et qui est le représentant juridique du mineur). La procédure

de demande de protection internationale est adaptée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs.

- **Age des demandeurs de protection internationale mineurs étrangers non accompagnés (MENA)**

Dans ce document, l'âge indiqué est l'âge estimé à la date de la demande d'asile, à savoir :

- Si l'âge déclaré n'est pas remis en cause par l'OE, l'âge déclaré par la personne lors de cette demande,
- Si l'âge déclaré est remis en cause par l'OE, l'âge estimé à l'issue de la procédure de détermination de l'âge.

Toutes les personnes s'étant déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de la demande de protection internationale sont reprises qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge. Les personnes considérées au final comme majeures sont reprises dans la catégorie d'âge « 18 ans et + ».

- **Dublin**

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du Règlement (CE) n°604/2013 (Dublin III), et qu'un autre Etat membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet Etat membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

- **Refus techniques**

La catégorie " refus techniques " comprend autant les renoncations à la demande de protection internationale que les demandes de protection internationale déclarées sans objet et les annulations de demandes de protection internationale.

- **Transmis CGRA**

Transmission du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3 Accès et séjour

3.1 Court séjour

Un court séjour est un séjour dont la durée ne dépasse pas 90 jours.

Il s'agit, entre autres, d'un séjour dans le cadre d'une visite familiale ou amicale, d'un séjour touristique ou d'un voyage à caractère professionnel, commercial, sportif ou culturel.

L'OE traite les demandes de visa pour un court séjour et les demandes d'autorisation de prolonger un court séjour.

L'OE vérifie également si les étrangers qui séjournent en Belgique dans ce cadre quittent effectivement le territoire au terme de la période de séjour autorisé.

3.1.1 Visa

Demandes entrantes

Demandes soumises à l'Office des étrangers par le SPF Affaires étrangères :49.664

Décisions

Nombre de demandes traitées			
Accord	Refus	Sans objet	Total
7.831	43.832	1.756	53.419

Top 5 des demandes traitées à l'Office des étrangers				
Nationalité	Accord	Refus	Sans objet	Total
Maroc	1.001	7.550	194	8.745
Congo RD	871	5.082	394	6.347
Algérie	895	2.901	36	3.832
Turquie	121	3.014	45	3.180
Nigéria	273	2.177	107	2.557
Autres	4.670	23.108	980	28.758
Total	7.831	43.832	1.756	53.419

3.1.2 Séjour

Décisions

Déclarations d'arrivée pour les ressortissants non européens (annexe 3)	Déclarations de présence pour les ressortissants européens (annexe 3ter)	Ordres de quitter le territoire	Prolongations de séjour
35.685	31.568	1.630	2.189

3.2 Regroupement familial

Cette procédure permet la constitution ou la reconstitution d'une cellule familiale en Belgique. Les membres de la famille d'un Belge ou d'un ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner en Belgique peuvent ainsi, sous certaines conditions, rejoindre le regroupant en Belgique. Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficient de dispositions plus favorables.

3.2.1 Visa

3.2.1.1 Visa D

Demandes entrantes

Demandes soumises à l'Office des étrangers par le SPF Affaires étrangères		
Nouvelles demandes	Demandes de réexamen	Total
14.905	2.228	17.133

Décisions

Décisions de visa D		
Accord	Refus	Total
10.043	5.657	15.700

3.2.1.2 Visa C

Demandes entrantes

Demandes soumises à l'Office des étrangers par le SPF Affaires étrangères		
Directive 2004/38	Mariage	Cohabitation légale
1.346	379	181

Décisions

Décisions visa C en vue de					
Directive 2004/38		Mariage		Cohabitation légale	
Accord	Refus	Accord	Refus	Accord	Refus
790	579	238	125	114	40

3.2.2 Séjour

3.2.2.1 Demandes de séjour

Demandes entrantes

Nombre de demandes soumises à l'Office des étrangers par les communes : 41.036

Décisions de l'Office des étrangers

Demandes déclarées irrecevables ou refusées : 5.964

3.2.2.2 Contrôles

Décisions

Décisions de retrait du titre de séjour en raison d'absence de cellule familiale 215

3.3 Long séjour

Un long séjour est un séjour dont la durée dépasse 90 jours.

L'OE traite les demandes d'autorisation de séjour des ressortissants de pays tiers. Il s'agit, entre autres, des demandes faites par des étudiants, des travailleurs salariés ou indépendants, des jeunes au pair, des ministres du culte ou encore des demandes faites pour des raisons humanitaires.

3.3.1 Visa

3.3.1.1 Visa pour études

Demandes entrantes

Demandes soumises à l'Office des étrangers par le SPF Affaires étrangères : 3.396

Décisions

Décisions de visa D				
Accord	Refus	Annexe 42	Annexe 43	Total
1.490	2.457	15	9	3.962

Top 5 des décisions de visa D	
Cameroun	1.815
Maroc	509
Congo RD	154
Inde	141
Iran	128
Etats-Unis	110
Autres	1.105
Total	3.962

3.3.1.2 Visa pour un motif autre que les études

Demandes entrantes

Demandes soumises à l'Office des étrangers par le SPF Affaires étrangères 1.599

Décisions

Décisions de visa D		
Accord	Refus	Total
880	514	1.394

3.3.2 Séjour

Décisions

Demandes soumises à l'OE par les communes	Décisions		
	Accord	Refus	Annexe 42
Motif de la demande			
Demande de prolongation d'une carte A (séjour temporaire – Non étudiant)	9.137	25	-
Demande de prolongation d'une carte A (séjour temporaire – Étudiant)	2.805	192	-
Demande d'une carte B (séjour illimité)	1.036	309	-
Annexe 16			
- Demande d'établissement (carte C)	38	63	-
- Demande du statut de résident de longue durée (carte D)	85	65	-
Demande de changement de statut	347	13	28
Demande de réinscription	360	31	-

3.3.3 Permis unique

Décisions

Décisions	Demandes			
	Autorisation de séjour	Prorogation	Changement de statut	Total
Accord	4.217	8.706	492	13.415
Refus	14	0	0	14
Annexe 43	42	4	85	131
Total	4.273	8.710	577	13.560

3.4 Citoyens de l'Union européenne

Un long séjour est un séjour dont la durée dépasse 90 jours.

L'OE traite les demandes de séjour des ressortissants de l'UE.

L'OE assiste les communes dans l'exercice de leurs compétences dans ce domaine.

L'OE peut aussi procéder au retrait du droit de séjour d'un ressortissant européen lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions de séjour.

3.4.1 Demandes entrantes

Demandes introduites auprès de la commune : 71.987

Top 5 des demandes par nationalité	
Roumanie	19.263
France	11.072
Pays-Bas	7.617
Italie	5.369
Bulgarie	5.157
Autres	23.509
Total	71.987

3.4.2 Décisions de retrait

Nombre de cartes retirées à des citoyens de l'UE et à des membres de leur famille (UE ou non) par statut	
Titulaire de ressources suffisantes	57
Demandeur d'emploi	66
Indépendant	272
Regroupement familial	40
Etudiant	15
Travailleur	148
Détaché	2
Total	600

Top 5 des cartes retirées par nationalité	
Roumanie	294
Bulgarie	79
Italie	49
Pays-Bas	42
France	27
Autres	109
Total	600

3.5 Naturalisation

Le rôle joué par l'OE dans le cadre des différentes procédures introduites pour acquérir la nationalité belge est limité : l'OE fournit aux Procureurs des informations éventuellement accompagnées de remarques, et à la Commission des naturalisations de la Chambre des avis formels, lesquels décident en définitive si un étranger peut obtenir la nationalité belge.

3.5.1 Demandes entrantes

Il y a eu 28.466 demandes d'avis.

3.5.2 Décisions

Il y a eu 28.521 avis rendus

3.6 Fraude

Nombre de décisions mettant un terme au séjour à la suite d'une fraude par motif					
Retrait du statut de réfugié	Faux ressortissants européens	Annulation de mariage	Régularisation	Autres	Total
7	50	2	0	4	63

Unité = contrôle.

3.7 Glossaire explicatif

- **Annexe 16**
Demande d'établissement en Belgique.
- **Annexe 42**
Si la preuve du paiement de la redevance prévue pour couvrir les frais administratifs du traitement de certaines demandes de visa D (visa national de long séjour) ou de séjour n'est pas présentée, la demande est irrecevable et n'est pas examinée. Le poste ou l'administration communale notifie cette décision avec une annexe 42 à l'arrêté royal du 08/10/1981.
- **Annexe 43**
Si la preuve du paiement de la redevance prévue pour couvrir les frais administratifs du traitement de certaines demandes de visa D (visa national de long séjour) ou de séjour est présentée, mais que le montant versé est insuffisant, la demande est temporairement irrecevable. Le poste ou l'administration communale notifie cette décision avec une annexe 43 à l'arrêté royal du 08/10/1981.
- **Carte bleue**
Demande d'une autorisation de séjour délivrée dans le cadre de la Directive européenne 2009/50/CE (travailleurs hautement qualifiés).
- **Changement de statut**
Toute demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire modifiant fondamentalement les conditions de prolongation de ce séjour ou invoquant une autre base légale.
- **Demande de séjour**
Demande d'autorisation ou d'admission au séjour de plus de trois mois.
- **Permis unique**
Depuis le 03/01/2019, le ressortissant non-européen qui souhaite séjourner et travailler plus de 90 jours en Belgique doit introduire une demande unique auprès de la Région compétente, par le biais de son employeur. L'Office des étrangers et la Région traitent la demande unique de manière conjointe, et prennent une décision sur la matière qui les concerne. Si cette demande est acceptée, il reçoit un document unique attestant qu'il est autorisé à séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y travailler (permis unique).
- **Réfugié**
Etranger auquel le CGRA ou le CCE a reconnu le statut de réfugié.
- **Regroupement familial**
Constitution ou reconstitution d'une cellule familiale en Belgique.
- **Réinscription**
Lorsqu'un étranger n'a plus de titre de séjour en cours de validité ou lorsqu'il a été radié d'office des registres de la population, il introduit une demande de réinscription auprès de la commune.

- **Régularisation**
Octroi d'une autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ou illimitée.
- **Résident de longue durée**
Demande d'autorisation de séjour délivrée dans le cadre de la Directive européenne 2003/109/CE.
- **Séjour permanent**
Autorisation de séjour qui n'est pas assortie de conditions.
- **Visa C (visa Schengen)**
Permet à un ressortissant de pays tiers de séjourner dans l'espace Schengen pour une durée maximale de 90 jours sur chaque période de 180 jours.
- **Visa C Directive 2004/38**
Demandes de visa C introduites en application de la directive 2004/38 par les membres de famille de citoyen de l'UE (art. 40 et 47 de la loi du 15 décembre 1980) et de Belges qui ont exercé leur libre circulation.
- **Visa D (visa national de long séjour)**
Permet à un ressortissant de pays tiers de séjourner plus de trois mois en Belgique.

4 Séjour exceptionnel

Lors de circonstances exceptionnelles, l'OE traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis) et les demandes pour raisons médicales (procédure sur base de l'article 9ter).

4.1 Demandes entrantes par type de procédure

Article 9bis	Article 9ter	Total
4.141	1.237	5.378

4.2 Décisions

4.2.1 Nombre de personnes autorisées au séjour par procédure

Article 9bis	Article 9ter	Total
3.320	289	3.609

Top 5 des nationalités par type de procédure			
	Article 9bis	Article 9ter	Total
Arménie	656	31	687
Kosovo	322	14	336
Serbie	314	6	320
Maroc	216	36	252
Macédoine du Nord	244	0	244
Autres	1.568	202	1.770
Total	3.320	289	3.609

4.2.2 Nombre de personnes dont le séjour est refusé par procédure

Article 9bis	Article 9ter	Total
1.970	2.592	4.562

4.2.3 Nombre de personnes concernées par d'autres clôtures (décisions d'exclusion, décisions 'sans objet' et désistements) par procédure

Article 9bis	Article 9ter	Total
312	192	504

4.3 Glossaire explicatif

- **Article 9bis**

Demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1er juin 2007).

- **Article 9ter**

Demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1er juin 2007).

- **Exclusion**

Par exclusion s'entend l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter. L'étranger est exclu du bénéfice de cet article lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (crimes graves).

- **Sans objet**

Une demande devient sans objet lorsqu'elle est éteinte. Exemple : le demandeur a déjà obtenu le séjour demandé par voie d'une autre procédure ou il a quitté le territoire Schengen depuis plus de 3 mois et est donc considéré comme n'ayant plus son centre d'intérêts en Belgique. Plus particulièrement, la demande introduite sur base de l'article 9ter de la loi par un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée est déclarée d'office sans objet, à moins que l'étranger ne demande expressément la poursuite de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi (application de l'article 9ter §7).

- **Désistement**

En application de l'article 9bis §3 ou de l'article 9ter §8, l'étranger qui introduit une nouvelle demande 9bis ou 9ter, à partir du 01.03.2016, est réputé se désister des demandes déposées antérieurement sur base du même article pour autant que celles-ci soient encore pendantes. Dans ce cas, l'Office ne traite que la demande la plus récente. Est considérée comme pendante une demande pour laquelle l'OE n'a pas encore pris de décision.

5 Protection des groupes vulnérables

L'OE accorde une attention particulière aux personnes vulnérables. Deux catégories de personnes sont visées : les victimes de la traite des êtres humains et les mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

L'OE est ainsi responsable de l'examen et du suivi des dossiers des victimes de la traite des êtres humains (personnes majeures et mineures). Suivant les cas et la volonté de collaborer avec les autorités compétentes, les victimes peuvent recevoir un titre de séjour.

En ce qui concerne les MENA, le service responsable des MENA auprès de l'OE assure l'examen et le suivi des dossiers de ceux qui ne demandent pas l'ide protection internationale⁸. L'Office est aussi chargé de la rédaction des fiches de signalement de tous les MENA qui se présentent spontanément.

5.1 Victimes de la traite des êtres humains

5.1.1 Demandes entrantes

Demandes de statut, par sexe et par secteur			
Secteur exploitation	Masculin	Féminin	Total
Economique	65	23	88
Prostitution	3	49	52
Mendicité	1	2	3
Obligation de commettre un crime ou un délit	0	0	0
Trafic ⁹	6	4	10
Divers	0	1	1
Total général	75	79	154

5.1.2 Décisions

Types de document	Sexe		
	Masculin	Féminin	Total
Annexe 15	74	61	135
Attestation d'immatriculation	10	6	16
Prorogation attestation d'immatriculation	68	39	107
Séjour temporaire (carte A) / traite des êtres humains	0	3	3
Séjour temporaire (carte A) / humanitaire	215	137	352
Prorogation (carte A) / traite des êtres humains	11	15	26
Prorogation (carte A) / humanitaire	21	20	41
Séjour définitif (carte B) / traite des êtres humains	19	7	26
Séjour définitif (carte B) / humanitaire	74	61	135
Ordre de quitter le territoire	0	0	0
Total général	446	303	749

⁸ Pour ce qui concerne les MENA qui demandent la protection internationale, les chiffres disponibles se trouvent sous le chapitre Protection internationale.

⁹ Art 77bis et 77 quater de la loi du 15/12/1980

5.2 Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

5.2.1 Décisions

Types document	Masculin	Féminin	Total
Ordre de reconduire	37	16	53
Attestation d'immatriculation	132	53	185
Prorogation attestation d'immatriculation	96	78	174
Carte A	41	34	75
Prorogation carte A	35	40	75
Carte A donnée sur la base de l'article 61/24 de la loi	19	8	27
Prorogation carte A donnée sur la base de l'article 61/24 de la loi	3	9	12
Carte B	19	12	31
Total	382	250	632

5.3 Glossaire explicatif

- **Attestation d'immatriculation**

Une attestation d'immatriculation est octroyée durant l'examen de la solution durable. Elle est d'une validité de 6 mois prolongeable tant que la solution durable n'a pas été déterminée.

- **Carte A**

La carte A valable durant 1 an est octroyée lorsque la solution durable est déterminée comme étant le séjour en Belgique.

- **Carte A donnée sur la base de l'article 61/24 de la loi**

Cette carte A 61/24 est octroyée dans les mêmes conditions que celle ci-dessus lorsque le MENA devient majeur durant la période de validité de cette carte. Des conditions de prolongation adaptées à la majorité sont communiquées à la personne.

- **Carte B**

Après une période de trois ans à compter de l'octroi de la première carte A, une autorisation de séjour à durée indéterminée (carte B) peut être octroyée au MENA.

- **Ordre de reconduire**

L'ordre de reconduire est délivré au tuteur du MENA lorsque la solution durable consiste en un retour dans un autre pays ou un regroupement familial dans un autre pays.

- **Traite des êtres humains**

Article 433 quinquies du Code pénal: le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de pouvoir *exploiter* cette dernière. L'exploitation comprend: l'exploitation sexuelle; exploitation économique, exploitation de la mendicité, obligation de commettre des crimes ou des délits; trafic d'organes ou de matériel corporel.

6 Litiges

La plupart des décisions administratives prises par l'OE peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours auprès de différentes juridictions.

L'OE assure le suivi des procédures juridictionnelles relatives non seulement à des actes administratifs individuels mais aussi à des dispositions réglementaires devant les juridictions nationales et internationales.

6.1 Nouvelles procédures

Juridictions administratives (Conseil d'Etat et Conseil du contentieux des étrangers)	Juridictions judiciaires	Juridictions internationales	Cour constitutionnelle	Total
9.304	1.152	0	0	10.456

Unité = recours.

6.2 Glossaire explicatif

- **Juridictions administratives**

Conseil du contentieux des étrangers : contentieux objectif. Recours tant en annulation qu'en suspension, éventuellement en extrême urgence contre des décisions individuelles.

Conseil d'Etat : le Conseil d'Etat traite les recours en cassation introduits contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers. Cette procédure comporte deux stades : le premier visant l'admission du recours, le second visant les moyens de droit. Si le recours est déclaré admissible, une décision sur le fond est prise. Si le recours est fondé, le Conseil d'Etat casse l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Les recours peuvent être introduits tant par l'OE que par l'étranger.

- **Juridictions judiciaires**

Juridictions d'instruction quant aux requêtes de mise en liberté, juridictions civiles quant au contentieux relatif aux droits civils (y compris subjectifs).

- **Juridictions internationales**

Recours introduits devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

- **Recours contre un texte législatif ou réglementaire**

Devant la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les textes législatifs, devant le Conseil d'Etat en ce qui concerne les textes réglementaires.

7 Abréviations et sigles

BNG	Banque de données nationale générale
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Eurostat	Service statistique de l'UE
Fedasil	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
FITT	Equipe d'identification et du retour des familles
FRONTEX	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
MENA	Mineurs étrangers non accompagnés
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OE	Office des étrangers
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONG	Organisation non gouvernementale
OQT	Ordre de quitter le territoire
SIS	Système d'informations Schengen
SIS II	Système d'informations Schengen de deuxième génération
UE	Union européenne